

**Reconnaissance  
de la Société de la Croix-Rouge  
du Malawi**

GENÈVE, le 23 juillet 1970.

*Quatre cent quatre-vingtième circulaire  
aux Comités centraux des Sociétés nationales  
de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Comité international de la Croix-Rouge a, en date du 23 juillet 1970, prononcé la reconnaissance officielle de la Société de la Croix-Rouge du Malawi.

La nouvelle Société a sollicité officiellement sa reconnaissance, par le Comité international, le 10 décembre 1969. A l'appui de sa demande, elle a communiqué divers documents, parmi lesquels le texte de ses Statuts et de l'Ordonnance du 13 janvier 1967, ainsi qu'une lettre contenant notamment une déclaration d'adhésion aux Statuts de la Croix-Rouge internationale, reçue le 21 mai 1970.

Ces documents, qui ont fait l'objet d'un examen en commun avec le Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ont montré que les dix conditions prévues pour la reconnaissance d'une nouvelle Société nationale par le Comité international étaient remplies.

## COMITÉ INTERNATIONAL

Cette reconnaissance, que le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de vous annoncer, porte à 114 le nombre des Sociétés membres de la Croix-Rouge internationale.

La Croix-Rouge du Malawi, que des représentants du Comité international et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont visitée, notamment en 1968 et 1969, étend son activité à l'ensemble du territoire. Elle se consacre entre autres à l'enseignement des premiers secours, à la transfusion sanguine, à l'aide aux victimes des catastrophes naturelles et à l'assistance aux orphelins.

Le Gouvernement de la République du Malawi a adhéré le 5 janvier 1968 aux Conventions de Genève de 1949. Le caractère autonome de la Société ressort des Statuts et est garanti par l'Ordonnance précitée. La Société est présidée par Son Excellence M. A. A. Muwalo. Son siège est à Blantyre.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de recevoir la Croix-Rouge du Malawi au sein de la Croix-Rouge internationale et de l'accréditer, par la présente circulaire, auprès des autres Sociétés nationales, en la recommandant à leur accueil le meilleur. Il formule des vœux sincères pour son avenir et pour le succès de son œuvre humanitaire.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

**Marcel A. NAVILLE**  
*Président*

---